

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Risques Chroniques, Éolien, Sites et Sols Pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARQUETERIE DE BOURGOGNE SA

9 ROUTE DE PARIS
89320 Cerisiers

Références : 260211
Code AIOT : 0005401389

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2026 dans l'établissement PARQUETERIE DE BOURGOGNE SA implanté 9 ROUTE DE PARIS 89320 Cerisiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre de l'action régionale relative aux stockages de produits chimiques. Elle a notamment pour objectif de contrôler la gestion des incompatibilités des produits chimiques stockés et de vérifier les règles d'affichage et de stockage.

Le référentiel réglementaire de l'inspection est le suivant :

- Arrêté Ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques
- Règlement (UE) 2020/878 du 18/06/2020 modifiant l'annexe II du règlement REACH

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARQUETERIE DE BOURGOGNE SA
- 9 ROUTE DE PARIS 89320 Cerisiers
- Code AIOT : 0005401389
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Parqueterie de Bourgogne est spécialisée dans la fabrication de parquets massifs et contrecollés.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- CLP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État et gestion des matières stockées	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Étiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
4	Mesures de lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Conditions de stockage et de manipulation	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Capacité de rétention et stockages	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9.I	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
7	Produits incompatibles associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de contrôler la mise en œuvre de certaines prescriptions liées à la gestion des produits chimiques sur le site.

Plusieurs non-conformités ont été relevées lors de la visite d'inspection, notamment :

- absence d'état des stocks ;
- produits mal ou non-étiquetés ;
- non-respect des conditions de manipulation indiquées dans une fiche de sécurité (risque incendie) ;
- rétentions manquantes ou sous-dimensionnées ;
- incompatibilité des produits stockés sur une même rétention.

Une mise en demeure pour non-respect de ces prescriptions est proposée par l'Inspection des Installations Classées (IIC).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État et gestion des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3
Thème(s) : Actions régionales, Etat et gestion des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées et utilisées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses dont les produits biocides et substances actives utilisés, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent ou autorisations de mise sur le marché au titre de la réglementation sur les produits biocides (règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides). Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Non-conformités : • L'exploitant ne dispose pas de l'état des matières stockées et utilisées ; • Il dispose de certaines fiches de données de sécurité (FDS) dans un classeur mais pas pour tous les produits utilisés et stockés. Les versions disponibles ne sont plus à jour pour certaines d'entre elles ;

• Les FDS ne sont pas accessibles facilement au personnel qui n'est pas informé de l'existence de ce classeur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes : 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers ; 3) composition/informations sur les composants ; 4) premiers secours ; 5) mesures de lutte contre l'incendie ; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ; 7) manipulation et stockage ; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ; 9) propriétés physiques et chimiques ; 10) stabilité et réactivité ; 11) informations toxicologiques ; 12) informations écologiques ; 13) considérations relatives à l'élimination ; 14) informations relatives au transport ; 15) informations relatives à la réglementation ; 16) autres informations.
Constats : L'IIC a sondé 3 Fiches de données de sécurité (FDS) parmi celles disponibles. Les 3 fiches comportent les 16 rubriques, elles sont rédigées en français, le numéro d'enregistrement des substances est présent à la rubrique 1.1 pour une fiche ou 3.2 pour les 2 autres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Étiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Actions régionales, Étiquette
Prescription contrôlée : Règlement CLP n° 1272/2008 : 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est

revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants : a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.
Constats : Les produits neufs comportent les étiquettes des fabricants cohérentes avec les 3 FDS sondées. Non-conformités : • certaines étiquettes de contenants neufs ne sont pas rédigées en français ; • certains contenants réutilisés comportent toujours leur étiquette d'origine ; • certains contenants réutilisés ne sont pas étiquetés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 REACH Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : 5.1 mesures de lutte contre l'incendie ;
Constats : Les moyens d'extinction sont présents. Le site dispose d'extincteurs de différentes classes, portatifs et mobiles, et de RIA. Les vérifications périodiques sont effectuées, la dernière datant d'octobre 2025. Non-conformités : • l'accès à certains extincteurs est encombré ; • les extincteurs du local de stockage ont été décrochés et regroupés à l'entrée et non répartis dans le local aux emplacements prévus.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3
Thème(s) : Actions régionales, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 REACH Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : 7.1.1 : recommandations de manipulation ; 7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ; Article 3.3 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 : [L'exploitant] prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations indiquées dans ces documents [fiches de données de sécurité] (en particulier usages autorisés, méthodes d'application, doses, fréquences de traitement, compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).
Constats : La FDS du produit utilisé pour le traitement du bois (XYL SC 2000) indique dans les conditions de manipulation pour la prévention des incendies : "Ne jamais aspirer ce mélange. Éviter l'accumulation des charges électrostatiques avec des branchements sur la terre. Le mélange peut se charger électrostatiquement : mettre toujours à la terre lors des transvasements. Porter des chaussures et des vêtements électrostatiques et réaliser les sols en matériau conducteur." Non-conformité : L'exploitant dépose ce produit du GRV positionné sur la rétention de stockage à un fût situé dans la machine de traitement à l'aide d'une pompe sans respecter ces conditions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Capacité de rétention et stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9.I
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (bain ou solution de traitement, produits biocides et substances actives notamment) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs

suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Non-conformités : • Des produits ne sont pas stockés sur rétention en différents lieux du site (chaufferie, atelier, local de stockage) ; • Certaines rétentions n'ont pas la capacité suffisante pour la quantité de produits stockés dessus ; • Le hangar où les solvants usagés sont filtrés pour être réutilisés dispose d'une rétention insuffisante par rapport à la quantité stockée dedans ; • lors du dépotage du produit de traitement du bois, le tuyau de la pompe est positionné en dehors de toute rétention engendrant un risque potentiel de fuite non-contenue de produit lors de cette opération ; • Une cuve de rétention est au 3/4 pleine d'eau de pluie car la toiture du hangar où elle se trouve est percée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9
Thème(s) : Actions régionales, Rétention
Prescription contrôlée : - article 4.9-IV dernier alinéa « Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention ». - rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles. Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers.
Constats :

Non-conformités :

- L'exploitant n'a pas défini la compatibilité des produits stockés, et la matrice d'incompatibilité standard (c'est-à-dire communément admise) n'est pas utilisée par défaut ;
- L'IIC a identifié au moins une rétention sur laquelle des produits incompatibles (selon matrice standard) sont stockés. Il s'agit d'un chariot à roulette faisant office de rétention dont la capacité est également insuffisante par rapport à la quantité de produits stockés dessus (cf point de contrôle n°6).

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 3 mois